

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33)**

N° MRAe 2025ACNA85

Dossier KPPAC-2025-17814

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, reçu le 12 mai 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, 4 879 habitants en 2025 (source INSEE) sur un territoire de 1 517,86 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 4 décembre 2019 et a été approuvé le 27 février 2020 ;

Considérant que cette modification n°1 porte sur :

- le reclassement d'une zone à urbaniser à long terme 2AU en zone à urbaniser à court terme 1AUa sur le secteur de « Pierre-Plantée » sur une emprise foncière de 4,02 hectares ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précisant les conditions d'aménagement de la future zone 1AUa (densité, zones protégées, mesures d'évitement et de réduction) ;
- la zone humide et le boisement permettant l'accueil de la biodiversité locale sur la future zone 1AUa sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- l'évolution du règlement écrit, du zonage et des servitudes d'utilité publique ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8873_r_20_plu_ssulpicecameyrac_dh_signe.pdf